

GE_GERICHTE JTAPI/81/2024 vom 31. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_81_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/81/2024 du 31 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/81/2024 del 31 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par la commune de Versoix en application de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 50 LGD).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Conformément à l'art. 31b al. 1 LPE, les déchets urbains, les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées ainsi que les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable, sont éliminés par les cantons. Les autres déchets doivent être éliminés par le détenteur étant précisé qu'il peut charger

- 4/7 - A/1663/2023 un tiers d'assurer cette élimination (art. 31c al. 1 LPE). Dans la mesure où cela est nécessaire, les cantons prennent des mesures propres à faciliter l'élimination de ces déchets. Ils peuvent notamment définir des zones d'apport (art. 31c al. 1 LPE).

E. 4

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7 al. 6 LPE). Les autres déchets au sens de l'art. 31c al. 1 LPE sont notamment les déchets de chantier, lesquels font l'objet d'une réglementation spécifique (Flückiger in : Moor/Favre/Flückiger, Commentaire LPE, éd. 2010, ad art. 31c, p. 3). On parle de déchets de chantier lorsque ceux-ci sont produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixe (art. 3 let. e de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED - RS 814.600).

E. 5

L'obligation d'éliminer s'impose au détenteur des déchets. Le détenteur est celui qui a, en fait, un pouvoir de disposition sur les déchets (arrêt du Tribunal fédéral 1A.222/2005 du 12 avril 2006 consid. 5.1). Il ne s'agit donc pas nécessairement de la personne qui est à l'origine de leur production (ATF 119 Ib 492, p. 502). Tous les acteurs du cycle d'élimination des déchets sont visés et non seulement le premier détenteur ; la personne qui collecte des déchets, s'occupe de leur stockage provisoire ou en assure l'élimination d'une manière ou d'une autre est ainsi un détenteur (Flückiger in : Moor/Favre/Flückiger, Commentaire LPE, éd. 2010, ad art. 7, p. 14, N. 25). Ni la qualification en droit civil (propriété, possession) ni la fonction de perturbateur ne sont déterminantes (arrêt du Tribunal fédéral 1A.222/2005 du

12 avril 2006 consid. 5.1).

E. 6

La LGD a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant de l'activité déployée sur le territoire du canton ou éliminés à Genève, à l'exclusion des déchets radioactifs ; elle constitue la loi d'application des dispositions prévues en matière de déchets par la LPE et ses ordonnances d'application (cf. art. 1 LGD).

E. 7

Selon l'art. 17 du règlement d'application de la LGD du 28 juillet 1999 (RGD - L 1 20.01), les communes peuvent édicter des règlements communaux sur le bon fonctionnement de leurs infrastructures de collecte et sur leur gestion des déchets ménagers (al. 1), ces règlements pouvant prévoir les sanctions et les mesures prévues dans la loi (al. 2).

E. 8

Le règlement de la commune de B_____ régit la collecte, le transport et l'élimination des déchets sur son territoire, en conformité avec les plans de gestion des déchets du canton, les législations fédérales et cantonales (art. 2 al. 1 du règlement LC 44 911).

E. 9

Il prévoit notamment que le dépôt sur le territoire de la commune de tout type de déchets par des personnes qui n'y sont pas domiciliées est interdit (art. 24 al. 8 du règlement LC 44 911).

- 5/7 - A/1663/2023

E. 10

En vertu de l'art. 43 al. 1 LGD, est passible d'une amende administrative de 200 francs à 400 000 francs tout contrevenant aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi (let. b).

E. 11

Selon l'art. 39 al. 1 du règlement LC 44 911, est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant à la LGD et au RGD (let. a), au présent règlement (let. b) et aux ordres donnés par le Conseil administratif ou un de ses représentants en application de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal (let. c).

E. 12

Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques (art. 43 al. 2 LGD).

E. 13

Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par ses représentants ayant constaté la ou les infractions (art. 39 al. 2 du règlement LC 44 911).

E. 14

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions, pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est

dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (cf. not. ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7c ; ATA/206/2020 du 25 février 2020 consid. 4b ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6b et les références citées).

E. 15

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les art. 1 à 110 CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal, comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP (not. ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7d ; ATA/403/2019 du 9 avril 2019 consid. 7b ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6c).

E. 16

Il est ainsi en particulier nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût- ce sous la forme d'une simple négligence (cf. not. ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7d et les références citées).

E. 17

Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/403/2019 du 9 avril 2019 consid. 7c ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6d). Le juge ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/403/2019 précité ; ATA/1277/2018 précité).

E. 18

Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 Cst. (cf. ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7d et les arrêts cités ; ATA/313/2017 du

E. 21

mars 2017 ; ATA/871/2015 du

E. 25

août 2015 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015), lequel commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et qu'elle soit raisonnable pour la

- 6/7 - A/1663/2023 personne concernée (cf. ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; 139 I 218 consid. 4.3). 19. En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir laissé du bois au conteneur de C_____ le 6 avril 2023. S'agissant de bois issus de travaux de couverture et dont elle avait la responsabilité d'évacuation selon la facture du 6 avril 2023, ils doivent être qualifiés de déchets de chantier. Dans la mesure où elle avait de fait un pouvoir de disposition sur celui-ci et qu'elle l'a collecté en vue de son élimination, il est indéniable qu'elle doit être considérée comme la détentrice de ces déchets de chantier qu'elle se devait par ailleurs, d'évacuer elle-même (art. 31c al. 1 LPE). N'étant pas domiciliée sur la commune de B_____, la recourante ne pouvait pas déposer le bois dans un conteneur de cette commune sous peine de violer l'art. 24 al. 8 du règlement LC 44 91, quand bien-même celui-ci était issu d'un chantier sis à B_____. Enfin, le fait qu'elle ait retiré les déchets après avoir été surpris par un agent de la voirie, ne change rien au fait qu'elle les avait entreposés au préalable. L'amende apparaît ainsi fondée dans son principe. 20. S'agissant de sa quotité, la recourante estime toutefois le montant de l'amende excessif

et totalement arbitraire. 21. Le montant de l'amende de CHF 500.- apparaît proportionné par rapport à l'infraction commise et à la faute de la recourante, dès lors qu'il se situe dans le bas de la fourchette fixée par la loi et qu'en sa qualité d'entreprise active dans le domaine de la construction, elle se devait de ne pas utiliser une infrastructure de collecte pour déchets ménagers afin d'éliminer des déchets de chantier, de surcroît dans une commune qui en exclut l'usage aux non domiciliés. Compte tenu du pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité en la matière, ce montant ne prête pas le flanc à la critique. 22. Vu les éléments précités, le grief de l'arbitraire invoqué par la recourante apparaît dénué de fondements. 23. Au vu de ce qui précède, l'amende sera confirmée, tant dans son principe que sa quotité et le recours sera rejeté. 24. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 250.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/1663/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.